
Section 5

G - Assurances

G - Assurances

G0001D (01/12/92) **Assurance - responsabilité civile**

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0001D (01/06/91) **Assurance - responsabilité civile**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par G0001D.

G0003D (01/12/92) **Droits de poursuite**

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0003D (01/06/91) **Droits de poursuite**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par G0003D.

G0004D (01/12/92) **Assurance - preuve**

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0004D (01/06/91) **Assurance - preuve**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par G0004D.

G - Assurances

G0005D (01/12/92) **Assurance - attestation**

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0005D (01/06/91) **Assurance - attestation**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par G0005D.

G0006D (01/06/91) **Assurance - location à bail de véhicule**

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0007D (01/06/91) **Assurance**

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0008D (01/08/92) **Assurances**

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0008D (31/01/92) **Assurances**

A partir du 01/12/92, cette clause est remplacée par G0008D.

G - Assurances

G0009D (31/01/92) Conditions d'assurance

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0010C (31/01/92) Exigences concernant les assurances

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G0010T (31/01/92) Exigences concernant les assurances

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Il est fortement recommandé que tous les contrats contiennent la clause suivante ou G1005D, selon le cas. Utiliser la clause suivante lorsque les exigences en matière d'assurance sont spécifiquement décrites dans le contrat.

Il est important de définir et d'évaluer les risques que comportent les travaux exécutés en vertu d'un contrat afin de faire en sorte que l'entrepreneur soit suffisamment assuré et que les intérêts du Canada soient protégés.

On conseille aux agents de négociation des contrats de consulter la Politique sur la gestion des risques du Conseil du Trésor, afin de déterminer, de concert avec leurs clients : 1) si l'option d'auto-souscription du Canada s'applique, 2) si l'entrepreneur est responsable des risques, et 3) si une assurance commerciale est applicable.

G1001D (10/06/05) Responsabilité de l'entrepreneur

1. Il appartient à l'entrepreneur de déterminer s'il doit contracter une assurance autre que celle précisée dans la demande de soumissions et dans tout contrat subséquent, afin d'assurer sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat. Toute assurance doit être contractée et maintenue par l'entrepreneur, aux frais de ce dernier.

Les dispositions sur les assurances contenues dans les présentes ne limitent en rien les assurances exigées par les administrations fédérales, provinciales ou municipales. L'assurance exigée constitue un avantage et une protection pour l'entrepreneur, mais elle ne doit pas permettre à ce dernier de se dégager de ses responsabilités ou de les réduire de quelque façon que ce soit. Cela s'applique également à toutes les dispositions du présent contrat.

2. Pour satisfaire aux exigences du contrat en matière d'assurances, l'entrepreneur doit, au tout début du contrat, ou dans les dix (10) jours de celui-ci, envoyer à l'autorité contractante une attestation d'assurance renfermant suffisamment de détails sur la protection, les exclusions, les franchises et les conditions applicables à de telles polices et confirmant que l'assurance est en vigueur conformément à ces exigences ou, à la demande de l'autorité contractante, une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.
-
-

G - Assurances

G1001D (14/05/04) Responsabilité de l'entrepreneur

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G1001D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Il est fortement recommandé que tous les contrats contiennent la clause G1001D. Dans les cas où les dispositions sur les assurances ne s'appliquent pas à certains contrats, la clause suivante devrait être utilisée au lieu.

G1005D (10/06/05) Responsabilité de l'entrepreneur

Il appartient à l'entrepreneur de déterminer s'il doit contracter une assurance afin d'assurer sa propre protection ou pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois fédérales, provinciales ou municipales. Toute assurance doit être contractée et maintenue par l'entrepreneur, aux frais de ce dernier.

Toute assurance souscrite constitue un avantage et une protection pour l'entrepreneur, mais elle ne doit pas permettre à ce dernier de se dégager de ses responsabilités ou de les réduire de quelque façon que ce soit. Cela s'applique également à toutes les dispositions du présent contrat.

G1005D (14/05/04) Responsabilité de l'entrepreneur

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G1005D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Il est fortement recommandé que tous les contrats comprennent cette clause. L'assurance commerciale de responsabilité civile protège l'entrepreneur contre les réclamations en dommages-intérêts (dommages matériels et blessures corporels principalement) pouvant résulter de la négligence de celui-ci dans les activités et opérations liées à l'exécution du contrat.

La présente clause comprend les avenants obligatoires qui s'appliquent aux contrats d'approvisionnements du gouvernement. La description des avenants ne fait qu'indiquer la nature de la couverture recherchée, et le libellé standard utilisé par l'industrie est celui qui satisfait aux exigences prévues.

L'agent de négociation des contrats devrait également se référer à la clause G2015D pour connaître les autres avenants importants qui peuvent s'appliquer à certains domaines contractuels et qui ont été sélectionnés individuellement et ajoutés aux avenants compris dans cette clause.

Si l'agent de négociation des contrats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (2 000 000 \$) par accident ou incident, il peut en fixer une autre de concert avec le client et les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : NCR.RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

G - Assurances

G2001D (10/06/05) Assurance commerciale de responsabilité civile

G - Assurances

1. L'entrepreneur doit contracter et maintenir pendant toute la durée du contrat une police commerciale d'assurance responsabilité civile d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. Les avenants suivants doivent être compris :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de la propre négligence de l'entrepreneur dans l'exécution du contrat.

L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par _____ (**insérer le nom du ministère client**) et/ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Avis d'annulation ou de modification : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de la police de trente (30) jours.
 - c) Responsabilité réciproque : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
 - e) Responsabilité patronale éventuel : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de la gestion et de l'administration des droits prévus par la loi et contractuels de ses employés.
 - f) Employés et (s'il y a lieu) bénévoles désignés comme assurés additionnels : Tous les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles de l'entrepreneur doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - g) Paiements médicaux volontaires de 5 000 \$ par personne et de 25 000 \$ par accident : Pour assurer le paiement des dépenses engagées dans les cas de blessures accidentelles mineures, sans établir la responsabilité.
 - h) Véhicule n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation de véhicules appartenant à d'autres parties.

G2001D (14/05/04) Assurance commerciale de responsabilité civile

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G2001D.

Remarques : Utiliser la clause suivante lorsque les services fournis aux termes du contrat sont de nature professionnelle ou réglementée.

Les services professionnels ou réglementés comprennent, notamment, la consultation, la conception, la formation, l'éducation, la gestion, l'architecture, la santé, l'ingénierie, la recherche et le développement ou sont liés à la politique gouvernementale.

G - Assurances

Si l'agent de négociation des contrats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (1 000 000 \$) par sinistre, il peut en fixer une autre de concert avec le client et les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : NCR_RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

L'agent de négociation des contrats devrait également se référer à la clause G2015D pour connaître les autres avenants importants qui peuvent s'appliquer à certains domaines contractuels et qui ont été sélectionnés individuellement et ajoutés aux avenants compris dans cette clause.

G2002D (10/06/05) Assurance contre les erreurs et les omissions

1. L'entrepreneur doit contracter et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance contre les erreurs et les omissions d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 1 000 000 \$ par sinistre et suivant le total annuel, y compris les frais de défense.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations et que la durée du contrat dépasse la période d'assurance, en cas d'annulation ou de non-renouvellement de la police, un avenant relatif à la prolongation de la période du rapport sur les réclamations, pour une durée minimale de douze (12) mois, doit être fourni par l'entrepreneur.
3. L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation ou de modification : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de trente (30) jours.

G2002D (14/05/04) Assurance contre les erreurs et les omissions

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G2002D.

Remarques : L'assurance responsabilité de produits protège l'entrepreneur contre les réclamations en dommages-intérêts (dommages matériels et préjudices corporels principalement) découlant des produits fabriqués par l'entrepreneur. Cette couverture peut être souscrite à titre de police indépendante, lorsque le contrat peut le justifier.

Il est également possible d'inclure cette assurance dans la clause G2001D en se prévalant de l'avenant h), Formule étendue des produits et travaux terminés (24 mois), de la clause G2015D. N'UTILISEZ PAS LES DEUX.

Si l'agent de négociation des contrats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (1 000 000 \$) par sinistre, il peut en fixer une autre de concert avec le client et les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : NCR_RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

L'agent de négociation des contrats devrait également se référer à la clause G2015D pour connaître les autres avenants importants qui peuvent s'appliquer à certains domaines contractuels et qui ont été sélectionnés individuellement et ajoutés aux avenants compris dans cette clause.

G2003D (10/06/05) Assurance responsabilité des produits

G - Assurances

1. L'entrepreneur doit contracter et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de produits d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 1 000 000 \$ par sinistre, y compris les frais de défense.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations et que la durée du contrat dépasse la période d'assurance, en cas d'annulation ou de non-renouvellement de la police, un avenant relatif à la prolongation de la période du rapport sur les réclamations, pour une durée minimale de douze (12) mois, doit être fourni par l'entrepreneur.
3. Les avenants suivants doivent être compris :
 - a) Avis d'annulation ou de modification : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de trente (30) jours.
 - b) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.

G2003D (14/05/04) Assurance responsabilité des produits

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G2003D.

G2010D (12/12/03) Assurance commerciale de responsabilité civile

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par G2015D.

G2011D (12/12/03) Erreurs et omissions/responsabilité de produit

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par G2002D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Chaque contrat peut comprendre des exigences individuelles. La clause suivante fait ressortir certains avenants communs et importants qui s'appliquent de façon particulière aux contrats individuels. L'agent de négociation des contrats et ses clients doivent les examiner avec soin afin de déterminer si l'un ou plusieurs des avenants indiqués doivent être inclus.

Ces avenants peuvent être sélectionnés en groupe ou un par un, au besoin, et pourront être ajoutés dans la section des avenants des clauses portant sur la responsabilité, soit les clauses G2001D, G2002D, G2003D, G2040D et G2050D.

G - Assurances

Pour toute aide complémentaire, veuillez communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : **NCR RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca**.

G2015D (10/06/05) Avenants relatifs à l'assurance responsabilité

- a) Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de la propre négligence de l'entrepreneur dans l'exécution du contrat.
- L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par _____ (**insérer le nom du ministère client**) et/ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Entrepreneurs indépendants : À moins qu'ils ne soient assurés ailleurs et que la preuve est obtenue par l'entrepreneur, tous les sous-traitants sont inclus comme assurés dans la police.
- c) Pollution subite et accidentelle (minimum 72 heures) : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- d) Collision d'ascenseur : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant des installations ou se trouvent des ascenseurs opérationnels.
- e) Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- f) Prolongation de la période du rapport sur les réclamations (12 mois) : S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations correspondant à la durée du contrat et que l'entrepreneur n'a pas l'intention de la renouveler, le présent avenant doit être obtenu par l'entrepreneur sous la forme d'une lettre d'intention de la part des assureurs, qui doit être remise avec la police dès la signature du contrat.
- g) Formule étendue de préjudice personnel : L'avenant devrait inclure notamment la violation de la vie privée, diffamation verbale ou écrite, arrestation illégale, détention ou incarcération et diffamation.
- h) Formule étendue des produits et travaux terminés (24 mois) : L'avenant devrait notamment comprendre les activités liées au service, à l'assemblage et aux réparations ainsi que le matériel, les pièces et l'équipement fournis en liaison avec les travaux exécutés par l'entrepreneur ou en son nom.
- i) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
- j) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C.. 1993, ch. J-2, art. 1, il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur communique promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques. Pour ce faire, l'assureur envoie une lettre par service de courrier recommandé ou de messagerie avec un accusé de réception au destinataire suivant :

pour la province de Québec, envoyez la lettre à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

et

G - Assurances

pour tous les autres territoires et provinces, envoyez la lettre à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre est envoyée, dans un délai raisonnable, à l'autorité contractante à titre d'information.

L'assureur convient également que le Canada se réserve le droit d'intervenir en co-défense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Toutefois, le Canada assume tous les frais liés à cette co-défense. Sans égard à ce qui précède, si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord pour accepter un règlement proposé par l'assureur de l'entrepreneur et accepté par les plaignants, ce qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur et devra acquitter toute différence entre l'indemnité pour laquelle l'action en justice intentée contre le Canada aurait été réglée et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) par le Canada ou en son nom.

G2015D (10/12/04) Avenants relatifs à l'assurance responsabilité

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G2015D.

Remarques : L'assurance automobile, à différents degrés, est obligatoire dans tous les ressorts canadiens. Il est néanmoins très important d'invoquer cette clause lorsque l'entrepreneur est appelé à utiliser son propre véhicule pour remplir les conditions du contrat ainsi que dans les cas où un véhicule du gouvernement est fourni pour remplir les conditions du contrat.

Si l'agent de négociation des contrats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (2 000 000 \$) par sinistre, il peut en fixer une autre de concert avec le client et le Conseiller en matière de gestion des risques et d'assurance, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (NCR_RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca).

Se référer à la clause G2025D pour connaître les autres avenants importants qui peuvent s'appliquer à certains domaines contractuels.

G2020D (14/05/04) Assurance automobile

1. L'entrepreneur doit contracter et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance automobile (sections A et B) d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 2 000 000 \$ par accident ou par incident. La police doit comprendre une assurance individuelle conformément aux exigences réglementaires de base de la région.
2. La police d'assurance doit comprendre l'avenant suivant :

Avis d'annulation : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de trente (30) jours.

G - Assurances

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Chaque contrat peut comprendre des exigences individuelles. La clause suivante fait ressortir certains avenants communs et importants qui s'appliquent de façon particulière aux contrats individuels. L'agent de négociation des contrats et ses clients doivent les examiner avec soin afin de déterminer si l'un ou plusieurs des avenants indiqués doivent être inclus.

Ces avenants peuvent être sélectionnés en groupe ou un par un, au besoin, et pourront être ajoutés dans la section des avenants de la clause G2020D.

Pour toute aide complémentaire, veuillez communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : **NCR RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca**.

G2025D (10/06/05) Avenants relatifs à l'assurance automobile

- a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de la propre négligence de l'entrepreneur dans l'exécution du contrat.

L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par _____ (**insérer le nom du ministère client**) et/ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Pollution subite et accidentelle (minimum 72 heures) : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- c) Véhicule n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation de véhicules appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
- d) Autorisation de transporter des matières dangereuses : Le cas échéant, l'assuré doit obtenir l'autorisation provinciale ou fédérale nécessaire au transport de matières dangereuses dans le cadre de cet avenant.
- e) Autorisation de transporter des passagers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location : L'avenant permet à l'entrepreneur de transporter des passagers contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location, de fournir une couverture particulière et des limites distinctes liées au risque du passager. La limite minimale de responsabilité doit s'élever à 250 000 \$ par passager et à 2 000 000 \$ au total.
- f) Véhicules appartenant au gouvernement : L'avenant ajoute à l'assurance automobile de l'entrepreneur une assurance de responsabilité civile imposée par la loi ou assumée dans le cadre du contrat en cas de perte de véhicules appartenant au gouvernement ou de dommages à ces derniers.
- g) Responsabilité à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré : L'avenant prévoit une assurance-responsabilité pour l'entrepreneur à l'égard des dommages causés à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré.

G2025D (14/05/04) Avenants relatifs à l'assurance automobile

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G2025D.

G - Assurances

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser la clause suivante lorsque les risques auxquels on fait face comprennent l'exploitation d'un aéronef, l'exploitation d'installations aéroportuaires, la fourniture de produits ou de services se rapportant aux activités reliées aux vols.

L'agent de négociation des contrats devrait se référer à la clause G2035D pour connaître les autres avenants qui peuvent s'appliquer à certains domaines contractuels.

Si l'agent de négociation des contrats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée de 5 000 000 \$ par accident ou incident, il peut en fixer une nouvelle de concert avec le client et les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : NCR_RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

G2030D (10/06/05) Assurance aérienne

1. L'entrepreneur doit contracter et maintenir, pendant toute la durée du contrat, une police d'assurance de responsabilité aérienne d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature, toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 5 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. Les avenants suivants doivent être compris :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de la propre négligence de l'entrepreneur dans l'exécution du contrat.

L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par _____ (**insérer le nom du ministère client**) et/ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Avis d'annulation ou de modification : En cas d'annulation de la police d'assurance, l'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de trente (30) jours.
 - c) Responsabilité réciproque : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
 - e) Employés et (s'il y a lieu) bénévoles désignés comme assurés additionnels : Tous les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles de l'entrepreneur doivent être désignés comme assurés additionnels.

G2030D (14/05/04) Assurance Aérienne

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G2030D.

G - Assurances

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Chaque contrat peut comprendre des exigences individuelles. La clause suivante fait ressortir certains avenants communs et importants qui s'appliquent de façon particulière aux contrats individuels. L'agent de négociation des contrats et ses clients doivent les examiner avec soin afin de déterminer si l'un ou plusieurs de ces avenants doivent être inclus.

Ces avenants peuvent être sélectionnés en groupe ou un par un, au besoin, et pourront être ajoutés dans la section des avenants de la clause G2030D.

Pour toute aide complémentaire, veuillez communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : **NCR RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca**.

G2035D (10/06/05) Avenants relatifs à l'assurance aérienne

- a) Assuré additionnel désigné : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de la propre négligence de l'entrepreneur dans l'exécution du contrat.
- L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par _____ (**insérer le nom du ministère client**) et/ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
- b) Assurance des propriétaires de hangars : Lorsque le contrat exige que soient couverts les dommages que peuvent subir les aéronefs entreposés pour ou par l'assuré dans les installations aéroportuaires qui appartiennent ou qui sont loués par l'entrepreneur.
- c) Produits et travaux terminés (24 mois) : L'avenant relatif à la formule étendue devrait notamment comprendre les activités liées au service, à l'assemblage et aux réparations ainsi que le matériel, les pièces et l'équipement fournis en liaison avec les travaux exécutés par l'entrepreneur ou en son nom.
- d) Formule étendue d'assurance responsabilité civile des locataires de l'aéroport : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations aéroportuaires loués.
- e) Assurance des passagers aériens incluant les paiements médicaux : Si des sous-limites s'appliquent à la police de l'entrepreneur conformément à des ententes de transport internationales ou autrement, en aucun cas le montant de la protection NE DOIT ÊTRE INFÉRIEUR à 50 000 \$ par personne et à 500 000 \$ par accident.
- f) Avenant relatif aux aéronefs n'appartenant pas à l'assuré : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de l'utilisation d'aéronefs appartenant à d'autres parties, y compris le Canada.
- g) Tours de contrôle : Pour couvrir les responsabilités découlant de la propriété et/ou de l'exploitation des tours de contrôle de la circulation aérienne.
- h) Pollution subite et accidentelle (minimum 72 heures) : Pour protéger l'entrepreneur contre les responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.
- i) Autorisation de transporter des matières dangereuses : Le cas échéant, l'assuré doit obtenir l'autorisation provinciale ou fédérale nécessaire au transport de matières dangereuses dans le cadre de cet avenant.
- j) Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5d) de la *Loi sur le ministère de la Justice*, L.R.C.. 1993, ch. J-2, art. 1, il est entendu et convenu que si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la présente police d'assurance, l'assureur communique promptement avec le Procureur général du Canada pour s'entendre sur les stratégies juridiques. Pour ce faire, l'assureur envoie une lettre par service de courrier recommandé ou de messagerie avec un accusé de réception au destinataire suivant :

G - Assurances

pour la province de Québec, envoyez la lettre à l'adresse suivante :

Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

et

pour tous les autres territoires et provinces, envoyez la lettre à l'adresse suivante :

Avocat général principal
Contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre est envoyée, dans un délai raisonnable, à l'autorité contractante à titre d'information.

L'assureur convient également que le Canada se réserve le droit d'intervenir en co-défense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Toutefois, le Canada assume tous les frais liés à cette co-défense. Sans égard à ce qui précède, si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord pour accepter un règlement proposé par l'assureur de l'entrepreneur et accepté par les plaignants, ce qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur et devra acquitter toute différence entre l'indemnité pour laquelle l'action en justice intentée contre le Canada aurait été réglée et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris ou en sus) par le Canada ou en son nom.

G2035D (14/05/04) Avenants relatifs à l'assurance aérienne

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G2035D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS

D'ACHAT. L'assurance responsabilité couvrant l'atteinte à l'environnement protège l'entrepreneur contre les réclamations se rapportant au dommage causé par la pollution chronique à l'environnement, aux personnes et aux biens.

Il est important de noter que, dans le domaine des assurances, le terme *pollution* englobe généralement la plupart des déchets. Par conséquent, la couverture de police d'assurance de responsabilité civile simple sera exclue. Afin d'obtenir cette couverture, cette clause est utilisée dans tous les cas où l'entrepreneur exploite une installation d'élimination des déchets ou en est propriétaire.

Parfois, il convient également d'ajouter simplement l'avenant d) de la clause G2015D aux exigences de base de la clause G2001D, clause pour les cas où l'entrepreneur représente un risque dans le cadre du contrat sans nécessairement exploiter une installation d'élimination de déchets ou en être propriétaire.

L'expression responsabilité découlant de la pollution est également commune dans l'industrie de l'assurance pour certaines régions et elle est également acceptable.

Si l'agent de négociation des contrats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (1 000 000 \$) par sinistre, il peut en fixer une autre de concert avec le client et les Services

G - Assurances

consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : **NCR RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca**.

L'agent de négociation des contrats devrait également se référer à la clause G2015D pour connaître les autres avenants importants qui peuvent s'appliquer à certains domaines contractuels et qui ont été sélectionnés individuellement et ajoutés aux avenants compris dans cette clause.

G2040D (10/06/05) Assurance couvrant l'atteinte à l'environnement

1. L'entrepreneur doit contracter et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance couvrant l'atteinte à l'environnement d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 1 000 000 \$ par accident ou par incident et selon le total.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations et que la durée du contrat dépasse la période d'assurance, en cas d'annulation ou de non-renouvellement de la police, un avenant relatif à la prolongation de la période du rapport sur les réclamations, pour une durée minimale de douze (12) mois, doit être fourni par l'entrepreneur.
3. Les avenants suivants doivent être compris :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de la propre négligence de l'entrepreneur dans l'exécution du contrat.

L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par _____ (**insérer le nom du ministère client**) et/ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Avis d'annulation ou de modification : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de la police de trente (30) jours.
 - c) Responsabilité réciproque : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
 - e) Employés et (s'il y a lieu) bénévoles désignés comme assurés additionnels : Tous les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles de l'entrepreneur doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - f) Paiements médicaux volontaires de 5 000 \$ par personne et de 25 000 \$ par accident : Pour assurer le paiement, sans contestation, des dépenses engagées dans les cas de blessures accidentelles mineures, sans établir la responsabilité.
 - g) Transport incident : Pour assurer une couverture à l'égard des incidents découlant du transport de matières dangereuses.

G2040D (14/05/04) Assurance couvrant l'atteinte à l'environnement

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G2040D.

G - Assurances

Remarques : L'assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants offre une protection financière importante à l'entrepreneur, et elle s'applique aux contrats à long terme portant sur des services de gestion et autres services semblables fournis par des organisations dont la gouvernance comprend un conseil d'administration à but lucratif ou non. Les critères d'admissibilité comprennent l'examen des clauses d'indemnisation fournies au conseil par les membres de l'organisation.

Si l'agent de négociation des contrats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (1 000 000 \$) par sinistre, il peut en fixer une autre de concert avec le client et les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : NCR_RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

L'agent de négociation des contrats devrait également se référer à la clause G2010D pour connaître les autres avenants importants qui peuvent s'appliquer à certains domaines contractuels et qui ont été sélectionnés individuellement et ajoutés aux avenants compris dans cette clause.

G2045D (10/06/05) Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

1. L'entrepreneur doit contracter et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 1 000 000 \$ par sinistre et à 1 000 000 \$ au total.
2. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations et que la durée du contrat dépasse la période d'assurance, en cas d'annulation ou de non-renouvellement de la police, un avenant relatif à la prolongation de la période du rapport sur les réclamations, pour une durée minimale de douze (12) mois, doit être fourni par l'entrepreneur.
3. L'avenant suivant doit être compris :

Avis d'annulation ou de modification : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de trente (30) jours.

G2045D (14/05/04) Assurance de la responsabilité civile des administrateurs et des dirigeants

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G2045D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'assurance des clients du dépositaire protège l'entrepreneur contre les réclamations en dommages-intérêts découlant de sa négligence (dommages directs non accidentels en fait) à l'égard des marchandises dont il a la garde, le contrôle ou la responsabilité qui ne sont pas couvertes par une assurance commerciale de responsabilité civile. Dans certains cas, il est possible de demander la suppression de l'exclusion (garde, contrôle ou responsabilité) dans la clause G2001D, mais il est davantage recommandé d'utiliser une police séparée pour les contrats où les services sont exclusivement de la nature de ceux offerts par un dépositaire.

Si l'agent de négociation des contrats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (2 000 000 \$) par sinistre, il peut en fixer une autre de concert avec le client et les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : NCR_RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

L'agent de négociation des contrats devrait également se référer à la clause G2015D pour connaître les autres avenants importants qui peuvent s'appliquer à certains domaines contractuels et qui ont été sélectionnés individuellement et ajoutés aux avenants compris dans cette clause.

G - Assurances

G2050D (10/06/05) Assurance des clients du dépositaire

1. L'entrepreneur doit contracter et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance des clients du dépositaire d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité NE DOIT EN AUCUN CAS ÊTRE INFÉRIEURE à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et à 2 000 000 \$ au total.
2. Les avenants suivants doivent être compris :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel dans toute police d'assurance responsabilité civile couvrant les droits et intérêts du Canada en vertu du contrat.

L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par _____ (**insérer le nom du ministère client**) et/ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Avis d'annulation ou de modification : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de trente (30) jours.
 - c) Responsabilité réciproque : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
 - e) Transport incident : Pour assurer une couverture à l'égard des incidents survenus dans le cours normal du transport des marchandises.

G2050D (14/05/04) Assurance des clients du dépositaire

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G2050D.

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'entrepreneur doit souscrire une assurance « tous risques » pour protéger les biens de l'État dont il a la garde, le contrôle ou la responsabilité contre toute perte ou contre tout dommage. Le genre de police d'assurance qu'il devra contracter dépendra de la nature des biens en cause (par exemple, assurance « tous risques » des lieux ou des installations, assurance flottante pour l'équipement ou assurance construction/installation).

Il faut inscrire dans la clause la valeur des biens de l'État, ainsi que la base d'évaluation. La base d'évaluation doit être établie de concert avec le client et inscrite dans la police d'assurance de l'entrepreneur.

Au paragraphe 1, dans la seconde zone libre, il faut insérer les termes « coût de remplacement (nouveau) », « valeur au jour des sinistres (coût non amorti) » ou « valeur agréée (estimation) ».

Pour toute aide complémentaire, veuillez communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : **NCR RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca**.

G - Assurances

G3001D (10/06/05) Assurance tous risques des biens

1. Protection : L'entrepreneur doit contracter et maintenir une assurance pour les biens de l'État dont il a la responsabilité, la garde et le contrôle. Le montant de la protection NE DOIT PAS ÊTRE INFÉRIEUR à _____ \$ et la base d'évaluation est la suivante : _____.
2. Demandes d'indemnité : L'entrepreneur s'engage à superviser, à examiner et à documenter les cas de perte de biens du gouvernement ou de dommages subis par ces derniers afin de faire en sorte que les demandes d'indemnité soient correctement établies et que le Canada reçoive les sommes qui lui sont dues.
3. Les avenants suivants doivent être compris :
 - a) Avis de résiliation ou de modification : L'assureur s'engage à informer par écrit l'autorité contractante de toute résiliation de police ou de tout changement apporté à la protection, et ce, dans les trente (30) jours.
 - b) Règlement des demandes d'indemnité : Le produit de l'assurance pour la perte d'un bien ou pour les dommages causés à ces derniers doit être versé à la partie appropriée, selon les instructions de l'autorité contractante.
 - c) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.

G3001D (14/05/04) Assurance tous risques des biens

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G3001D.

Remarques : Dans le cadre de contrats, l'assurance contre les détournements par le personnel peut être considérée comme une garantie officielle liée aux employés de l'entrepreneur lorsque :

- a) de l'argent ou des titres doivent être administrés;
- b) un bien de valeur a été confié à l'entrepreneur;
- c) l'entrepreneur participe directement à l'activité d'achat;
- d) d'autres situations semblables se produisent.

Si l'agent de négociation des contrats ou le client juge que la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée est insuffisante ou trop élevée, il peut en fixer une autre de concert avec le client et les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : NCR_RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca.

G3005D (10/06/05) Assurance contre les détournements par le personnel

1. L'entrepreneur doit, sur une base générale, contracter et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance contre les détournements par le personnel d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit en aucun cas être inférieure aux montants suivants :
 - a) Entente I : Détournements par le personnel - 100 000 \$;
 - b) Entente II/III : Perte d'argent et de titres dans les locaux/à l'extérieur des locaux - 50 000 \$;
 - c) Entente V : Contrefaçon préjudiciable aux déposants - 1 000 000 \$.
2. Les avenants suivants doivent être compris :

G - Assurances

- a) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
 - b) Avis d'annulation ou de modification : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de trente (30) jours.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. L'entrepreneur doit souscrire une assurance tous risques relatives aux transports pour protéger les biens de l'État dont il a la garde, le contrôle ou la responsabilité contre toute perte ou contre tout dommage, y compris pendant le transport. Le genre de police d'assurance qu'il devra contracter dépendra de la nature des biens en cause (par exemple, assurance « tous risques » des lieux ou des installations, assurance transports, assurance flottante pour l'équipement ou assurance construction/installation).

Si l'agent de négociation des contrats ou le client juge que la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée par envoi (250 000 \$) est insuffisante ou trop élevée, il peut en fixer une autre de concert avec le client et les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : [NCR RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca](mailto:NCR_RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca).

Il faut inscrire dans la clause la valeur des biens de l'État, ainsi que la base d'évaluation. La base d'évaluation doit être établie de concert avec le client et inscrite dans la police d'assurance de l'entrepreneur.

Insérer dans l'espace du paragraphe 1, un des termes suivants : « coût de remplacement (nouveau) », « valeur au jour des sinistres (coût non amorti) » ou « valeur agréée (estimation) ».

G3010D (10/06/05) Assurance tous risques relative aux transports

1. L'entrepreneur doit contracter et maintenir une assurance tous risques relatives à tous les transports applicables pour protéger les biens de l'État dont il a la responsabilité, la garde et le contrôle. Le montant de la protection NE DOIT PAS ÊTRE INFÉRIEUR à 250 000 \$ par envoi et la base d'évaluation est la suivante : _____.
 2. Demandes d'indemnité : L'entrepreneur s'engage à superviser, à examiner et à documenter les cas de perte de biens du gouvernement ou de dommages subis par ces derniers afin de faire en sorte que les demandes d'indemnité soient correctement établies et que le Canada reçoive les sommes qui lui sont dues, selon ses intérêts.
 3. Les avenants suivants doivent être compris :
 - a) Avis d'annulation ou de modification : L'assureur s'engage à informer par écrit l'autorité contractante de toute résiliation de police dans les trente (30) jours.
 - b) Bénéficiaire : Le Canada, selon ses intérêts et ses directives.
-

Remarques : LE TEXTE DE CETTE CLAUSE DOIT FIGURER EN ENTIER DANS LES DOCUMENTS D'ACHAT. Utiliser cette clause en conjonction avec la clause G2030D et se référer à la clause G2035D en ce qui concerne les avenants additionnels importants dans les contrats reliés aux activités aériennes.

Pour toute aide complémentaire, veuillez communiquer avec les Services consultatifs de gestion des risques et d'assurance de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, à : [NCR RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca](mailto:NCR_RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca).

G - Assurances

G4001D (10/06/05) Assurance pour l'affrètement d'aéronefs

G - Assurances

1. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'aéronefs à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
 - a) une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément à l'article 7 des Règlements concernant les transports aériens au Canada, selon le plus élevé ;
 - b) une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - (i) 1 000 000 \$, si la masse maximale homologuée au décollage (MMHD) de l'aéronef affecté au service est inférieure à 3,175 kg;
 - (ii) 2 000 000 \$, si la MMHD de l'aéronef affecté au service est supérieure à 3,175 kg, mais inférieure à 8,165 kg;
 - (iii) 2 000 000 \$, si la MMHD de l'aéronef affecté au service est supérieure à 8,165 kg.
2. Les passagers qui travaillent pour l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite à l'alinéa 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
3. Les avenants suivants doivent être compris :
 - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel dans toute police d'assurance responsabilité civile couvrant les droits et intérêts du Canada en vertu du contrat.

L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par _____ (**insérer le nom du ministère client**) et/ou Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Avis d'annulation ou de modification : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de trente (30) jours.
 - c) Responsabilité réciproque : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.

G4001D (14/05/04) Affrètement d'aéronefs

A partir du 10/06/05, cette clause est remplacée par G4001D.

Remarques : La clause suivante devrait être intégrée à tout contrat de location sèche d'aéronefs. Une «location sèche» consiste à louer l'aéronef seul, c'est-à-dire sans l'équipage et le carburant.

G - Assurances

G4002D (01/06/94) Location sèche d'aéronefs

L'entrepreneur ne doit pas assurer les risques que comporte pour le Canada l'utilisation ou l'exploitation d'un aéronef affrété à long terme par le Canada, sauf si le propriétaire ou l'exploitant de l'aéronef insiste pour qu'une telle assurance soit souscrite et maintenue pendant toute la durée du contrat. Si tel est le cas, l'assurance que doit contracter et maintenir le Canada doit comporter une protection au moins égale à la protection minimale stipulée aux articles 6, 7 et 8 du Règlement sur les transports aériens.

Une copie de la police ou une preuve d'assurance doit être fournie au preneur.

G5000D (01/06/91) Assurance - réparateurs de navire

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

Remarques : Utiliser la clause suivante dans tous les documents contractuels de conversion et de réparation de navires (y compris les réparations d'urgence), sauf : 1) si l'on attend de l'entrepreneur général (tel un expert en soudure) qu'il exécute à l'occasion, sur les navires appartenant au Canada, des travaux autres que les travaux courants exécutés au sol, ou 2) s'il s'agit d'une offre à commandes.

Si l'agent des achats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée de 5 000 000 \$ par accident ou incident, il devrait en fixer une nouvelle de concert avec le Conseiller en matière de gestion des risques et d'assurance, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (NCR_RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca).

G5001D (14/05/04) Responsabilité des réparateurs de navires (A)

1. L'entrepreneur doit contracter et maintenir une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature, mais en aucun cas inférieur à 5 000 000 \$ par accident ou par incident.
 2. La police d'assurance doit comprendre les avenants suivants :
 - a) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de trente (30) jours.
 - b) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.
-
-

G5001D (23/11/98) Responsabilité des réparateurs de navires (A)

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par G5001D.

G - Assurances

Remarques : Utiliser la clause suivante dans les documents contractuels de réparation de navires : 1) si l'on attend de l'entrepreneur général (tel un expert en soudure) qu'il exécute à l'occasion, sur les navires appartenant au Canada, des travaux autres que les travaux courants exécutés au sol, ou 2) s'il s'agit d'une offre à commandes.

Si l'agent des achats ou le client juge insuffisante la LIMITE MINIMALE de responsabilité suggérée (5 000 000 \$) par accident ou incident, il devrait en fixer une nouvelle de concert avec le Conseiller en matière de gestion des risques et d'assurance, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (NCR_RMIAS-SCGRA@tpsgc.gc.ca).

G5002D (14/05/04) Responsabilité des réparateurs de navires (B)

1. L'entrepreneur doit contracter et maintenir une assurance responsabilité de réparateurs de navires ou une assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalent à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature, mais en aucun cas inférieur à 5 000 000 \$ par accident ou par incident.
2. Si l'entrepreneur décide de contracter et de maintenir une assurance responsabilité civile commerciale, il faudra inclure les dispositions suivantes dans le contrat :
 - « Nonobstant toute disposition contraire de la police, il est entendu que :
 - a) l'exclusion sur les navires est supprimée;
 - b) la formule étendue d'assurance contre les dommages causés aux biens est incluse;
 - c) la formule étendue de protection des ouvrages achevés est aussi incluse. »
3. La police d'assurance doit comprendre les avenants suivants :
 - a) Avis d'annulation : L'assureur s'engage à donner à l'autorité contractante un avis écrit d'annulation de trente (30) jours.
 - b) Responsabilité contractuelle : La police doit, sur une base générale ou par renvoi spécifique au présent contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions d'assurance contractuelle.

G5002D (23/11/98) Responsabilité des réparateurs de navires (B)

A partir du 14/05/04, cette clause est remplacée par G5002D.

G6000D (01/12/92) Conditions d'assurance

Cette clause est annulée à partir du 01/06/94.

G - Assurances

Remarques : La clause suivante doit être incluse lorsque le Canada loue des véhicules à **long terme**.

G6001D (01/06/94) Véhicules - Location à long terme

L'entrepreneur ne doit pas assurer les risques que comporte pour le Canada l'utilisation ou l'exploitation de tout véhicule loué à **long terme** par le Canada, **sauf si** des lois provinciales obligent tout locateur à assurer tout véhicule loué et dans ce cas l'entrepreneur aura souscrit une police d'assurance pour le véhicule ainsi loué. Une copie de la police ou une preuve d'assurance doit être fournie au Canada.
